

- **Analyses antidumping :** La méthodologie spéciale utilisée dans les analyses antidumping relatives aux produits en provenance des économies dirigées a subi plusieurs modifications, et on a permis que certains pays relevant de cette catégorie – la Russie, notamment – soient transférés à celle des économies de marché. Depuis 2000, on a également apporté certains changements à la méthode générale d'analyse du dumping, notamment l'abandon partiel de la pratique de la « réduction à zéro¹ » des marges de dumping négatives, ainsi qu'une certaine prise en compte de l'analyse relative au « dumping sélectif ».
- **Analyses visant à déterminer l'existence d'un préjudice :** Les opinions de la commission du commerce international (U.S. International Trade Commission, ITC) et les rapports de son personnel ont commencé à tenir compte de façon plus explicite de la règle de « non-imputation² » et à appliquer une décision judiciaire qui exige que soit effectuée une analyse visant à déterminer si les producteurs nationaux ou les fournisseurs de pays tiers non visés par une enquête bénéficieraient vraisemblablement de l'imposition d'une mesure antidumping. La commission s'est par ailleurs montrée plus disposée à émettre des décisions négatives dans le cadre des réexamens à l'extinction (*sunset reviews*) quinquennaux faisant l'objet d'une contestation et au cours desquels les requérants s'efforcent d'obtenir le maintien des mesures de protection contre les importations.
- **Application des ordonnances et sécurité :** Les préoccupations relatives à la sous-perception des droits antidumping ont mené à l'essai de nouvelles mesures relatives à la sécurité – les cautions « permanentes » et les dépôts « renforcés », par exemple – ainsi qu'à la suspension des privilèges de cautionnement dans le cas des nouveaux expéditeurs.
- **Utilisation des droits perçus :** L'amendement Byrd (*Continued Dumping and Subsidy Offset Act*) a été abrogé, et des changements relatifs à son utilisation pour les entrées faites avant l'abrogation ont été mis en œuvre conformément aux décisions des tribunaux.
- **Exclusivité :** La loi antidumping de 1916 (*Anti-dumping Act*) a été abrogée durant la période à l'étude, de sorte que les dispositions du titre VII de la loi de 1930 sur les tarifs douaniers (*Tariff Act*) offrent désormais le seul recours possible dans les cas de dumping préjudiciable au marché américain.

1. La « réduction à zéro » (parfois appelée « remise à zéro ») est la pratique consistant à ne pas fournir de compensations pour les ventes qui ne se font pas à des prix de dumping.

2. C'est-à-dire la règle exigeant de ne pas imputer aux importations des préjudices causés par d'autres facteurs.